(1)

(N°37.)

Chambre des Representants.

Séance du 14 Décembre 1877.

Exemption des droits d'enregistrement sur les actes de donations mobilières faites aux provinces ou aux communes, avec affectation à un travail déterminé d'utilité publique (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DOHET.

Messieurs,

Par une faveur spéciale et équitable, la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation des immeubles pour cause d'utilité publique, affranchit des droits d'enregistrement tous actes, jugements et arrêts relatifs au règlement de l'indemnité, à l'envoi en possession, à la consignation et au payement, ainsi qu'à d'autres actes qui en sont la conséquence et à la rétrocession.

Interprétée par son texte et son esprit combinés, cette disposition est appliquée à toute convention contenant abandon, même à titre gratuit, d'immeubles destinés à être empris pour un travail d'utilité publique.

L'identité et la légitimité de la cause de ce privilége commandaient de l'étendre aux actes de libéralité entre vifs, ayant pour objet des sommes ou effets mobiliers et consenties en faveur des provinces ou des communes avec charge expresse de les affecter à l'accomplissement de travaux de même nature. Mais une loi était obligatoire à cette fin, toute exemption ou modération d'impôt étant de stricte interprétation et ne pouvant avoir lieu que par une loi.

C'est pour combler cette lacune que le Gouvernement a présenté le projet de loi qui vous est soumis.

---

(1) Projet de loi, n° 9.

(2) La section centrale, présidée par M. Tack, était composée de MM. Dohet, de Moreau d'Andoy, Reynaert, de Smet, Noteltiers et Vanhumbéeck.

Toutes les sections l'ont approuvé sans observation. La section centrale, du même avis, a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le Rapporteur,

DOHET.

Le Président,

P. TACK.